

N° 451

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1986.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant
code disciplinaire et pénal de la marine marchande.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Ambroise GUELLEC,

Secrétaire d'Etat à la mer.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France, en publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer par décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, s'est engagée à en respecter les dispositions.

Or, en l'état actuel de nos textes il n'existe aucune possibilité de poursuivre nos ressortissants en cas d'infractions aux dispositifs de séparation du trafic situés hors des eaux territoriales.

En effet, le troisième alinéa de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande relatif à ces infractions a son application limitée aux seules eaux territoriales ou intérieures. Quant à l'article 80 du même code sa nouvelle rédaction arrêtée en 1979 a eu pour but de préciser que les dispositions relatives à la « route à suivre » visent les règles de circulation à appliquer en cas de croisement de navires et non les voies obligatoires de circulation ou les distances minimales à respecter pour la navigation à proximité des côtes.

Cette situation est d'autant plus grave que depuis l'entrée en vigueur de la convention les dispositifs de séparation du trafic se sont multipliés dans les différentes parties du monde, et que certains dispositifs tels « les Casquets » sont déjà entièrement situés en eaux internationales, ou sont susceptibles de l'être prochainement notamment en ce qui concerne « le rail d'Ouessant ».

Cette impossibilité de poursuivre les marins français hors des eaux territoriales paraît d'autant plus inconcevable que les autorités maritimes françaises n'hésitent pas à signaler une infraction commise par un navire étranger à l'Etat du pavillon concerné, lorsqu'elles n'ont pu elles-mêmes engager les poursuites. Ceci conduit de plus en plus fréquemment l'Etat du pavillon à sanctionner de façon volontairement spectaculaire les capitaines en cause (cas des Grecs notamment). La France se met ainsi dans une situation difficile qui pourrait être évoquée devant les instances de l'Organisation maritime internationale.

Il convient donc d'urgence de remédier à cette grave lacune juridique. Ainsi le présent projet de loi tend à modifier le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour prévoir la sanction des capitaines de navires français en infraction aux règles des dispositifs de séparation du trafic situés hors des eaux territoriales.

En outre, aux fins de donner plein effet à la convention Colreg 72, il conviendrait de compléter l'article 37, alinéa 2, du même code, en prévoyant une nouvelle compétence *ratione loci* afin de pouvoir poursuivre les infractions commises par des capitaines de navires étrangers, lorsqu'ils ne touchent pas un port français après l'infraction.

Tel est l'objet du présent projet.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat à la mer qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle : soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit du port d'immatriculation du navire, soit du port où le navire a été conduit, ou s'il n'a pas été conduit au port, celui de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des peines prévues par l'alinéa précédent le capitaine de tout navire français qui aura, hors des eaux territoriales ou intérieures françaises, enfreint les règles de circulation maritime édictées en application de la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972, en vue de prévenir les abordages en mer, et relatives aux dispositifs de séparation de trafic. »

Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Signé : AMBROISE GUELLEC.